

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de circulation et de stationnement –
Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1-1, L2212-2, L2215-5, L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R11-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-11;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2026-033 du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

CONSIDERANT la demande du centre de secours de Charny d'utiliser le domaine public situé devant la Halle Louis Philippe de Carny pour un rassemblement le 1^{er} Mai 2026.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants, il convient d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er.- A Charny, la Grande rue entre la rue Sainte Anne et la Rue Saint Pierre Saint Paul), sera interdite à la circulation, le vendredi 1er mai 2026 de 14h00 à 14h30.

Article 2 – Les sapeurs-pompiers participants pourront utiliser le domaine public situé devant la Halle Louis Pilippe le 1^{er} mai 2026 de 14h00 à 14h30, des véhicules sérigraphiés pourront stationner sur la place livraison et la Grande rue durant le temp du rassemblement.

Article 3 – Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur la zone concernée.

Article 4 – Des véhicules devront être placé grande rue de part et d'autre de la zone de rassemblement pour assurer la sécurité des participants.

Article 5 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Le stationnement de tout véhicule aux emplacements précités sera considéré comme gênant et l'infraction sera constatée par procès-verbal. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article R325-1 du Code de la Route.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 8.- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée aux Maires déléguées de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Aurélien PÉCOT

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 29/04/2026

AR-CCOP-PM-2026-099

